

Vuadens, le 6 juillet 2026

RÉSERVES CIVILES

Déposées dans le cadre du Recours en matière pénale contre l'Arrêt du Tribunal cantonal de Fribourg, Cour d'appel pénal, du 16 juin 2026 (501 2025 158)

Affaire : Plainte de Marc FAHRNI, Député Syndic UDC contre Daniel Conus
Réf. : FGS F 24 8008 / Ordonnance pénale du 04.02.2025

I. FONDEMENTS JURIDIQUES

1. **Art. 60 CO** : Responsabilité personnelle du fonctionnaire pour les actes illicites commis dans l'exercice de ses fonctions.
2. **Art. 41 CO** : Responsabilité délictuelle pour tout dommage causé illicite, intentionnellement ou par négligence.
3. **Art. 312 CP** : Abus d'autorité.
4. **Art. 305 CP** : Entrave à l'action pénale.
5. **Art. 302 CPP** : Obligation de dénoncer les infractions aux autorités compétentes.
6. **Art. 61 CO** : Responsabilité de l'État pour les actes de ses fonctionnaires, avec recours contre ceux-ci.
7. **Jurisprudence constante** : Les magistrats peuvent voir leur responsabilité personnelle engagée en cas de violation grave de leurs devoirs, et ce, même s'ils agissaient dans l'exercice de leur fonction.

II. PERSONNES ET AUTORITÉS MISES EN CAUSE

1. **Grégoire BOVET** – Juge de police de l'Arrondissement de la Veveyse
2. **Michel FAVRE** – Président de la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal de Fribourg
3. **Fabien GASSER** – Ancien Procureur général du canton de Fribourg, actuellement Procureur général suppléant de la Confédération
4. **Alessia CHOCOMELI** – Vice-présidente de la Chambre pénale du Tribunal cantonal de Fribourg, ancienne Procureure générale adjointe de Fabien GASSER
5. **Laurent SCHNEUWLY** – Président de la Chambre pénale du Tribunal cantonal de Fribourg
6. **Raphaël BOURQUIN** – Procureur général du canton de Fribourg (actuel)
7. **Membres du Conseil d'État et Préfets du Ct de Fribourg** (collégalement et individuellement)
8. **Membres du Conseil de la Magistrature de Fribourg** (collégalement et individuellement)
9. **Tribunal cantonal de Fribourg** (institution)
10. **Tribunal fédéral** (institution, pour déni de justice)

III. MANQUEMENTS CONSTITUTIFS DE RESPONSABILITÉ

A. Manquements du Juge de police Grégoire BOVET

1. **Refus d'auditionner les témoins essentiels** :
 - Georges GODEL (ancien Conseiller d'État)
 - Pascal CORMINBOEUF (ancien Conseiller d'État, décédé le 10 juin 2026) – qui avait confirmé par écrit que la vente de la propriété du recourant était illégale

- Bernard ROHRBASSER (ancien Préfet de la Veveyse)
 - Dominique DE BUMAN (ancien Conseiller national)
2. **Statué sur sa propre récusation** : Violation du principe "*nemo iudex in causa sua*".
 3. **Privation du recourant d'une preuve définitive** : Le décès de Pascal CORMINBOEUF rend le refus d'audition définitivement irréparable.
 4. **Responsabilité personnelle engagée** : Art. 29 Cst., art. 6 CEDH, art. 312 CP.

B. Manquements du Président de la Cour d'appel Michel FAVRE

1. **Partialité manifeste** : A classé sans examen une demande en révision du recourant (7 novembre 2023).
2. **Refus d'organiser une audience orale** : Violation de l'art. 406 al. 2 let. c CPP malgré l'opposition formelle du recourant (3 juin 2026).
3. **Présidence d'une Cour ayant refusé d'examiner le fond de l'appel.**
4. **Responsabilité personnelle engagée** : Art. 29 Cst., art. 6 CEDH, art. 406 al. 2 let. c CPP, art. 312 CP.

C. Manquements du Procureur général Fabien GASSER

1. **Conflit d'intérêts manifeste** : A instruit une affaire alors qu'il était visé par des plaintes pénales du recourant.
2. **Refus de se récuser** : Violation de l'art. 56 CPP.
3. **Interdiction d'ester en justice** : Décision du 4 octobre 2023, procédure toujours pendante devant le Tribunal fédéral.
4. **Ordonnance pénale sans audition** : Violation de l'art. 352a CPP.
5. **Responsabilité personnelle engagée** : Art. 312 CP (abus d'autorité), art. 305 CP (entrave à l'action pénale), art. 56 CPP.

D. Manquements de la Vice-présidente Alessia CHOCOMELI

1. **Conflit d'intérêts** : Ancienne Procureure générale adjointe de Fabien GASSER.
2. **Déclaration d'irrecevabilité** : A déclaré irrecevable le recours du recourant du 16 avril 2025 (décision du 6 mai 2025).
3. **Refus d'examiner la demande de récusation** du Juge de police BOVET.
4. **Responsabilité personnelle engagée** : Art. 29 Cst., art. 6 CEDH, art. 56 CPP.

E. Manquements du Tribunal cantonal de Fribourg (institution)

1. **Rétention des déterminations de BOVET et GASSER pendant 64 jours** : Violation du droit d'être entendu du recourant.
2. **Refus d'examiner le fond de l'appel** : S'est rendu complice de l'arbitraire systémique.
3. **Responsabilité institutionnelle engagée** : Art. 61 CO.

F. Manquements du Conseil d'État de Fribourg et de ses Officiers les Préfets

1. **Information du recourant** : Ont été informés par courrier du 23 juillet 2024 et par d'autres démarches de l'illégalité de la vente de la propriété CONUS.
2. **Absence de mesures** : N'ont pris aucune mesure pour bloquer la vente ou informer les acquéreurs.
3. **Collusion politico-administrative** : La deuxième parcelle a été revendue à un conseiller communal en fonction, subordonné direct du plaignant Marc FAHRNI.
4. **Responsabilité personnelle des membres engagée** : Art. 302 CPP, art. 305 CP, art. 312 CP.

G. Manquements du Conseil de la Magistrature

1. **Information** : Informé des dysfonctionnements graves du système judiciaire fribourgeois.
2. **Absence de mesures disciplinaires** : N'a pris aucune mesure à l'encontre des magistrats mis en cause.
3. **Responsabilité personnelle des membres engagée.**

H. Manquements du Tribunal fédéral (institution)

1. **Retard dans le traitement du recours** : N'a toujours pas statué sur le recours du recourant du 5 avril 2024 concernant l'interdiction d'ester en justice.
2. **Déni de justice** : Ce retard constitue un déni de justice.
3. **Responsabilité institutionnelle engagée.**

IV. PRÉJUDICE SUBI PAR LE RECORANT

Poste de préjudice	Estimation
1. Perte de la propriété familiale de Grattavache (RF 1094 – 1095)	Plus de CHF 2'000'000
2. Perte de l'entreprise et des projets de développement	À chiffrer **
3. Frais d'avocats et émoluments judiciaires (depuis 1994)	Plus de CHF 500'000
4. Frais de procédure et séquestrations successives (notamment dépens du procès 2008 : CHF 293'321)	CHF 2'620'000
5. Dommage moral (29 ans de procédure, stress, anxiété, atteinte à la réputation, incarcérations arbitraires)	CHF 5'000'000
TOTAL ESTIMÉ (affaire CONUS)	Plus de CHF 10'020'000 + **
Affaire de Genève (royalties FERRAYÉ)	CHF 85'854,8 milliards

IV. RÉSERVES CIVILES DANS LE CADRE DE L'AFFAIRE DE GENÈVE

Le recourant est **co-mandataire** de Joseph FERRAYÉ dans le cadre de l'escroquerie et du blanchiment des royalties sur ses brevets (Affaire de Genève). Il est **bénéficiaire à 50 %** des droits découlant de cette affaire, dont le montant est estimé à plus de **CHF 85'854,8 milliards**.

En cas d'incarcération du recourant, les conséquences sont immédiates et irréversibles :

1. **Risque pour sa santé** : Le recourant est âgé de 76 ans. Une incarcération, même de courte durée, mettrait sa vie en danger.
2. **Risque de décès en détention** : Le recourant a déjà été incarcéré à plusieurs reprises. Tout peut arriver en prison.
3. **Préjudice irréparable** : En cas de décès du recourant en détention, ses héritiers pourraient ne pas être en mesure de poursuivre la défense des intérêts de Joseph FERRAYÉ. Ce serait un préjudice irréparable pour les ayants droit de Joseph FERRAYÉ et pour les contribuables suisses, privés de milliards de recettes fiscales.
4. **Responsabilité personnelle des magistrats** : Les magistrats qui auraient contribué à l'incarcération du recourant, en violation de ses droits fondamentaux, engageraient leur responsabilité personnelle à hauteur de leur part de responsabilité dans le préjudice causé.

V. RÉSERVES EXPRESSES

1. Le recourant se réserve expressément le droit d'intenter une action en responsabilité civile contre chacun des magistrats et autorités mis en cause, personnellement et individuellement.
2. Le recourant se réserve le droit de compléter et d'actualiser le chiffrage de son préjudice au jour du dépôt de l'action en responsabilité.
3. Le recourant se réserve le droit de mettre en cause la responsabilité personnelle, solidaire et indivisible de tous les acteurs ayant contribué à cette situation, conformément à l'art. 50 CO.
4. **Le recourant dépose d'ores et déjà des réserves civiles à titre d'acompte immédiatement exigible :**
 - Grégoire BOVET : CHF 10'000'000
 - Michel FAVRE : CHF 10'000'000
 - Fabien GASSER : CHF 10'000'000
 - Alessia CHOCOMELI : CHF 10'000'000
 - Tribunal cantonal de Fribourg : CHF 50'000'000
 - Membres du Conseil d'État et des Préfets de Fribourg (solidairement) : CHF 50'000'000
 - Membres du Conseil de la Magistrature (solidairement) : CHF 50'000'000
 - Tribunal fédéral (pour déni de justice) : CHF 100'000'000
5. La présente requête vaut **mise en demeure formelle** à l'encontre de l'ensemble des autorités et magistrats cités, les informant de l'existence d'un préjudice et de leur responsabilité potentielle, et les invitant à prendre les mesures nécessaires pour y mettre fin.

VI. CONCLUSION

Le recourant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral de :

1. **Prendre acte** des réserves civiles déposées par le recourant.
2. **Constater** la responsabilité personnelle des magistrats et autorités mis en cause.
3. **Ordonner** la transmission des réserves civiles aux autorités compétentes pour la mise en œuvre de la responsabilité civile.
4. **Réserver** les droits du recourant dans le cadre de l'Affaire de Genève (royalties FERRAYÉ).

Sous toutes réserves, et sauf à parfaire.

Fait à Vuadens, le 6 juillet 2026

Daniel Conus

Pièces à joindre :

1. Arrêt du Tribunal cantonal du 16 juin 2026 (501 2025 158)
2. Jugement du Juge de police du 18 juin 2025 (50 2025 11)
3. Déclaration de Pascal CORMINBOEUF du 23 juillet 2024
4. Ordonnance d'interdiction d'ester du 4 octobre 2023 (Fabien GASSER)
5. Recours du 5 avril 2024 au Tribunal fédéral contre l'interdiction d'ester
6. Décision du 6 mai 2025 d'Alessia CHOCOMELI
7. Acte de décès de Pascal CORMINBOEUF (10 juin 2026)
8. Facture de CHF 85'854,8 milliards (Affaire de Genève)
9. Mandat de représentation de Joseph FERRAYÉ (19 mai 2007)
10. Historique complet des procédures (<https://swisscorruption.info/fahrni/#index>)